



EUROPEAN DATA PROTECTION SUPERVISOR

The EU's independent data
protection authority

11 décembre 2023

Avis 53/2023

sur la directive relative à la
surveillance et à la résilience
des sols (directive sur la
surveillance des sols)

Le Contrôleur européen de la protection des données (CEPD) est une institution indépendante de l'Union européenne chargée, en vertu de l'article 52, paragraphe 2, du règlement (UE) 2018/1725, «[e]n ce qui concerne le traitement de données à caractère personnel, [...] de veiller à ce que les libertés et droits fondamentaux des personnes physiques, notamment le droit à la protection des données, soient respectés par les institutions et organes de l'Union» et, en vertu de l'article 52, paragraphe 3, «de conseiller les institutions et organes de l'Union et les personnes concernées pour toutes les questions concernant le traitement des données à caractère personnel».

Wojciech Rafał Wiewiorowski a été nommé Contrôleur le 5 décembre 2019 pour un mandat de cinq ans.

*Conformément à l'**article 42, paragraphe 1**, du règlement (UE) 2018/1725, «[à] la suite de l'adoption de propositions d'acte législatif, de recommandations ou de propositions au Conseil en vertu de l'article 218 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ou lors de l'élaboration d'actes délégués ou d'actes d'exécution, la Commission consulte le [CEPD] en cas d'incidence sur la protection des droits et libertés des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel».*

Le présent avis porte sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative à la surveillance et à la résilience des sols (directive sur la surveillance des sols)¹. Le présent avis n'exclut pas que le CEPD formule à l'avenir des observations ou des recommandations supplémentaires, notamment si d'autres questions sont soulevées ou si de nouvelles informations sont disponibles. En outre, le présent avis est sans préjudice de toute mesure future qui pourrait être prise par le CEPD dans l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés par le règlement (UE) 2018/1725. Le présent avis se limite aux dispositions de la proposition pertinentes sous l'angle de la protection des données.

¹ COM(2023) 416 final.

Résumé

Le 5 juillet 2023, la Commission européenne a publié une proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative à la surveillance et à la résilience des sols (directive sur la surveillance des sols).

Cette proposition vise à mettre en place un cadre de surveillance pour tous les sols de l'Union, qui remédiera au manque actuel de connaissances. Il devrait s'agir d'un système de surveillance intégré, basé sur les données de l'Union, des États membres et du secteur privé en matière de sols.

Le CEPD accueille favorablement les objectifs fixés au titre de la proposition et se félicite du fait qu'ils sont censés être atteints sans procéder à un traitement (substantiel) de données à caractère personnel, ce qui obéirait au principe de minimisation des données.

Toutefois, le CEPD juge nécessaire de préciser les raisons exactes pour lesquelles le règlement relatif à la protection des données à caractère personnel (RPDUE) est mentionné à l'article 19, paragraphe 2, de la proposition. Si aucune donnée à caractère personnel n'est censée être traitée, comme la proposition semble le prévoir actuellement, la référence au RPDUE devrait être supprimée de la proposition. En revanche, si des données à caractère personnel sont censées être traitées dans le cadre de la proposition, il convient de préciser dans celle-ci quelles catégories de données à caractère personnel seraient traitées, par qui et à quelles finalités.

Table des matières

1. Introduction.....	4
2. Observations générales.....	4
3. Références au cadre de protection des données	5
4. Conclusions.....	6

LE CONTRÔLEUR EUROPÉEN DE LA PROTECTION DES DONNÉES,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions, organes et organismes de l'Union et à la libre circulation de ces données, et abrogeant le règlement (CE) n° 45/2001 et la décision n° 1247/2002/CE (ci-après le «RPDUE»)², et notamment son article 42, paragraphe 1,

A ADOPTÉ L'AVIS SUIVANT:

1. Introduction

1. Le 5 juillet 2023, la Commission européenne a publié une proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative à la surveillance et à la résilience des sols (directive sur la surveillance des sols)³ (ci-après la «proposition»).
2. Cette proposition vise à instaurer un cadre solide et cohérent de surveillance pour tous les sols de l'Union, qui remédiera au manque actuel de connaissances. Il devrait s'agir d'un système de surveillance intégré, basé sur les données de l'Union, des États membres et du secteur privé. Ces données seront fondées sur une définition commune de ce que constitue un sol en bonne santé et serviront de base à la gestion durable des sols afin de préserver ou d'améliorer leur santé, et de parvenir ainsi à des sols en bonne santé et résilients partout dans l'Union d'ici à 2050⁴.
3. Le présent avis du CEPD est émis en réponse à une demande de consultation présentée par la Commission européenne le 25 octobre 2023, conformément à l'article 42, paragraphe 1, du RPDUE.

2. Observations générales

4. Le CEPD prend acte et se félicite de l'objectif de la proposition consistant à instaurer un cadre de surveillance pour tous les sols de l'Union et à favoriser une amélioration constante de la santé de ces derniers en vue de parvenir à un bon état de santé des sols d'ici à 2050 et de les maintenir dans cet état. Comme l'a indiqué la Commission, la proposition est un élément important du pacte vert pour l'Europe et un instrument permettant d'atteindre les objectifs stratégiques de l'Union tels que la neutralité climatique, une nature et une

² JO L 295 du 21.11.2018, p. 39.

³ COM(2023) 416 final.

⁴ Voir p. 4 de l'exposé des motifs de la proposition.

biodiversité résilientes, une pollution zéro, des systèmes alimentaires durables, ainsi que la santé et le bien-être humains⁵.

5. Le CEPD se félicite également du fait que les objectifs de cette proposition sont censés être atteints sans procéder à un traitement (substantiel) de données à caractère personnel, ce qui serait conforme au principe de minimisation des données⁶.

3. Références au cadre de protection des données

6. Le CEPD relève que l'article 19, paragraphe 2, de la proposition prévoit que la Commission doit veiller à ce que les données relatives à la santé des sols rendues accessibles par l'intermédiaire du portail numérique de données sur la santé des sols visé à l'article 6 de la même proposition soient mises à la disposition du public conformément au RPDUE. Bien que le CEPD affirme que tout traitement de données à caractère personnel doit être conforme à la législation de l'Union en matière de protection des données, notamment au RPDUE, il estime que le libellé de l'article 6 et de l'article 19 de la proposition ne suppose en aucune manière le traitement de données à caractère personnel, mais uniquement le traitement de données relatives à la santé des sols.
7. C'est pourquoi le CEPD juge nécessaire de préciser les raisons exactes pour lesquelles le RPDUE est mentionné à l'article 19, paragraphe 2, de la proposition. Si des données à caractère personnel devaient être traitées dans le cadre de la proposition, il convient de déterminer explicitement quelles catégories de données à caractère personnel seraient traitées, par qui et à quelles finalités. Par ailleurs, tout traitement de données à caractère personnel devrait être limité à ce qui est nécessaire et proportionné au regard des finalités pour lesquelles lesdites données sont traitées. Les données à caractère personnel ne peuvent être collectées que pour des finalités déterminées, explicites et légitimes, et ne doivent pas être traitées ultérieurement de manière incompatible avec ces finalités.
8. En outre, le CEPD souligne qu'en cas de traitement de données à caractère personnel prévu dans la proposition, ce traitement doit être conforme aux obligations fixées au titre du règlement (UE) 2016/679⁷ (en cas de traitement de données à caractère personnel par les États membres ou par des entités des États membres) et/ou du RPDUE (en cas de traitement de données à caractère personnel par les institutions et organes de l'Union). Dans ce cas, le CEPD conseille de faire une référence explicite à l'applicabilité du RGPD et/ou du RPDUE au traitement des données à caractère personnel dans le cadre du futur règlement dans un considérant de la proposition au lieu de l'article 19, paragraphe 2. En revanche, si aucune donnée à caractère personnel n'est censée être traitée, comme la proposition semble le prévoir actuellement, la référence au RPDUE devrait être supprimée.

⁵ Voir p. 7 de l'exposé des motifs de la proposition.

⁶ Article 5, paragraphe 1, point c), du règlement général sur la protection des données (RGPD) et article 4, paragraphe 1, point c), du RPDUE.

⁷ Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) (JO L 119 du 4.5.2016, p. 1).

4. Conclusions

9. Eu égard aux considérations qui précèdent, le CEPD formule les recommandations suivantes:

- (1) *préciser si des données à caractère personnel seraient traitées dans le cadre de la proposition et préciser, le cas échéant, par qui et à quelles finalités;*
- (2) *supprimer la référence au RPDUE à l'article 19, paragraphe 2, et, si un traitement de données à caractère personnel est envisagé, faire référence à la législation en matière de protection des données (le RGPD et/ou le RPDUE) dans un considérant de la proposition;*
- (3) *faire référence au présent avis dans un considérant du texte définitif de la proposition.*

Bruxelles, le 11 décembre 2023

(signature électronique)

Wojciech Rafał WIEWIÓROWSKI